



**La Fédération**  
des centres de services  
scolaires du Québec



**AQCS**

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE  
DES CADRES SCOLAIRES

## **Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone**

**Avis de la Fédération des centres de services scolaires du Québec et de l'Association québécoise des cadres scolaires présenté au ministère de l'Éducation**

Mai 2021

**Publié par La Fédération des centres de services scolaires du Québec**

1001, avenue Bégon

Québec (Québec) G1X 3M4

418 651-3220

info@fcssq.quebec

www.fcssq.quebec

Document : 7535

**et**

**L'Association québécoise des cadres scolaires**

5600, boulevard des Galeries, bureau 610

Québec (Québec) G2K 2H6

info@aqcs.ca

www.aqcs.ca

© Tous droits réservés. Toute reproduction, même partielle par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation écrite au préalable de la FCSSQ.

**Note - Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.**

# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
AVANT-PROPOS	4
PRÉAMBULE	5
CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	5
CHAPITRE II : DEVOIRS ET OBLIGATIONS	6
SECTION I - RÈGLES GÉNÉRALES	6
SECTION II - SÉANCES	7
SECTION III - CONFLITS D'INTÉRÊTS	7
SECTION IV - CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION	13
SECTION V - RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DU CENTRE DE SERVICES	13
SECTION VI - APRÈS MANDAT	14
CHAPITRE IV : PROCÉDURE D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE ET SANCTIONS	15
CONCLUSION	18

# AVANT-PROPOS

**La Fédération des centres de services scolaires du Québec (FCSSQ)** regroupe les 60 centres de services scolaires francophones du Québec ainsi que le Centre de services scolaire du Littoral.

Les centres de services scolaires veillent à la réussite scolaire de plus d'un million d'élèves en assurant des services éducatifs au primaire, au secondaire, en formation professionnelle et à l'éducation des adultes. La Fédération offre à ses membres des services en relations du travail, en ressources matérielles et informationnelles, en financement, en transport scolaire, en formation professionnelle, en services éducatifs aux jeunes et aux adultes, ainsi que de la formation. Conjointement avec le ministère de l'Éducation du Québec, la Fédération coordonne et dirige la négociation des matières nationales sectorielles des conventions collectives.

Dans le respect du principe de toujours considérer les enjeux et les caractéristiques de tous les centres de services scolaires membres dans ses orientations, ses travaux, ses productions et ses représentations, la Fédération a pour but de promouvoir les intérêts de l'éducation et, à cette fin, elle se propose :

- a) de grouper et d'unir les centres de services scolaires;
- b) de prendre toute initiative susceptible de défendre, protéger et développer les intérêts de ses membres et de l'ensemble des centres de services scolaires du Québec;
- c) d'aider à résoudre les différents problèmes d'ordre éducatif, culturel, économique, politique et social qui peuvent se poser pour ses membres.

**L'Association québécoise des cadres scolaires (AQCS)** représente plus de 2 600 cadres œuvrant au sein des 72 centres de services scolaires et commissions scolaires du Québec. Ils sont le rouage essentiel du réseau scolaire québécois. Ils occupent des fonctions de conseil et d'encadrement dans les centres administratifs, les établissements scolaires ainsi que dans les centres d'éducation aux adultes et de formation professionnelle.

# PRÉAMBULE

La FCSSQ et l'AQCS tiennent d'abord à remercier le ministre de l'Éducation de recevoir leur opinion relativement à l'adoption éventuelle d'un Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone.

À cet égard, le présent avis fait état des réactions et des préoccupations de la FCSSQ et de l'AQCS quant à certaines des dispositions du projet du règlement prévoyant ces normes. Par ailleurs, les recommandations et propositions contenues dans cet avis sont soumises humblement et dans le but de bonifier le projet de règlement.

## CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

### Article 1

Le premier article d'un règlement édictant les normes d'éthique devrait décrire l'objectif général en termes de gouvernance.

Ainsi, nous proposons que le premier paragraphe de l'article 1 se lise comme suit : « *Le présent règlement détermine les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et a pour objet de préserver et renforcer le lien de confiance de toutes les parties prenantes dans la saine gouvernance des centres de services scolaires dans le respect de la Loi sur l'instruction publique et des autres lois applicables.* »

### Recommandation

- Article 1 : modifier le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1 afin qu'il se lise comme suit : « *Le présent règlement détermine les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et a pour objet de préserver et renforcer le lien de confiance de toutes les parties prenantes dans la saine gouvernance des centres de services scolaires dans le respect de la Loi sur l'instruction publique et des autres lois applicables.* ».

# CHAPITRE II : DEVOIRS ET OBLIGATIONS

## SECTION I - RÈGLES GÉNÉRALES

### Article 2

Le chapitre II du projet de règlement prévoit les devoirs et obligations des membres du conseil d'administration. L'article 2 énonce les devoirs des membres du conseil d'administration en ces termes : il agit, il fait preuve, il exerce. Or, partout dans ce chapitre, le législateur énonce les droits et obligations en ces termes : le membre doit, le membre ne doit ou le membre est tenu de. Nous recommandons, par souci de cohérence et pour éviter toute interprétation du texte, d'utiliser la même formulation que les autres dispositions du chapitre II : *le membre doit agir, doit faire preuve, doit exercer, etc.*

### Article 4

L'article 4 du projet de règlement introduit l'obligation de produire une déclaration à l'effet que le membre connaît et comprend les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables. Afin de dissiper tout doute sur la marche à suivre, l'article devrait prévoir expressément que la déclaration doit être écrite et consignée au procès-verbal.

### Article 5

L'article 5 du projet de règlement prévoit que le membre doit s'abstenir d'inciter quiconque à contrevenir aux dispositions du règlement. Le verbe « s'abstenir » se définit comme « ne pas agir, ne rien faire, ne pas faire volontairement ». Considérant l'importance des normes édictées et du respect de cette obligation, nous recommandons de remplacer cette disposition par la suivante : « *Le membre ne doit pas inciter quiconque à contrevenir aux dispositions du présent règlement* ».

## Recommandations

- Article 2 : Utiliser la même formulation que les autres dispositions du chapitre II : *le membre doit agir, doit faire preuve, doit exercer, etc.*
- Article 4 : prévoir que la déclaration doit être écrite et consignée au procès-verbal.
- Article 5 : remplacer cette disposition par la suivante : « *Le membre ne doit pas inciter quiconque à contrevenir aux dispositions du présent règlement* ».

## SECTION II - SÉANCES

### Article 11

L'article 11 du projet de règlement prévoit notamment que le membre est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le conseil d'administration ou par le règlement ou pour un motif jugé suffisant par le président. Nous concevons difficilement comment et dans quelles circonstances, le conseil d'administration ou le président pourraient empêcher un membre d'exercer son droit de vote autrement que pour des motifs prévus légalement. Par ailleurs, bien que le membre soit tenu de voter, celui-ci devrait, en certaines circonstances, pouvoir s'abstenir de voter sans contrevenir au règlement.

Nous constatons que l'article 11 désigne le président comme étant le président du centre de services scolaire. Bien que certaines dispositions de la LIP réfèrent également au président du centre, nous comprenons, de l'ensemble des dispositions de la LIP, que l'on devrait y lire *président du conseil d'administration du centre de services scolaire*.

### Recommandation

- Article 11 : prévoir que le membre est tenu de voter, sauf dans les cas prévus par la Loi ou le présent règlement.

## SECTION III - CONFLITS D'INTÉRÊTS

### Article 12

L'article 12 du projet de règlement prévoit que « *le membre doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt du centre de services scolaire, celui de la population qu'il dessert ou l'intérêt public (...)* ».

Nous recommandons d'utiliser la même formulation que celle prévue à l'article 177.1 de la LIP : « *le membre doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt du centre de services scolaire et de la population qu'il dessert ou l'intérêt public (...)* ». »<sup>1</sup>

De plus, il existe trois types de conflits d'intérêts : le conflit réel, le conflit potentiel et le conflit apparent. Nous sommes d'avis que l'article 12 devrait préciser que la notion de conflit d'intérêts comprend tous ces types de conflits.

---

<sup>1</sup> Id., art. 177.1

Le premier et deuxième paragraphe de l'article 12 prévoient que le membre ne peut agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'une personne liée, ou de manière abusive, ceux de toute autre personne. Il prévoit également qu'un membre ne peut se prévaloir de ses fonctions pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'une personne liée ou de manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le conseil d'administration des centres de services scolaires est composé notamment de parents d'élèves et de membres du personnel. Les parents sont désignés par leur groupe d'appartenance soit le comité de parents et les membres du personnel sont désignés par leurs pairs.

Dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire, le membre du personnel ou le parent d'élève n'agit pas à titre de représentant de son groupe d'appartenance. En effet le membre du conseil d'administration doit agir avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt du centre de services scolaire et de la population qu'il dessert.<sup>2</sup> Lorsqu'il exerce ses fonctions au sein du conseil d'administration, sa loyauté doit être uniquement envers le centre de services scolaire et non envers le groupe d'appartenance qui a désigné le membre au sein du conseil. Ainsi, les intérêts de la personne ou du groupe de personne qui a désigné le membre (comité de parent ou pairs) doivent céder le pas à l'intérêt du centre de services scolaire.

Or, dans certaines circonstances, on pourrait constater une confusion naturelle des rôles.

Dans son guide de référence : *Devoirs et Responsabilités du conseil d'administration*,<sup>3</sup> l'École nationale d'administration publique (ÉNAP) traite de l'indépendance des administrateurs.

L'indépendance d'esprit est définie ainsi : *Être autonome, avoir la latitude nécessaire pour s'exprimer librement et dépasser ses intérêts personnels et corporatistes.*

Dans les exemples de manifestation d'indépendance, l'ÉNAP énonce notamment : *Éviter de promouvoir ou de défendre ses intérêts personnels ou ceux du groupe dont il est issu.*

Dans le cadre de l'élaboration d'un règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et afin de favoriser une saine gouvernance, nous proposons d'intégrer, dans la situation de conflit d'intérêts, celle où le membre pourrait *agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'une personne qui lui est liée, ou d'une manière abusive, ceux de*

---

<sup>2</sup> Id., art 177.1 et *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991, art. 322.

<sup>3</sup> ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (2007) Guide de référence : *les devoirs et les responsabilités d'un conseil d'administration*, 59 p.

*tout autre personne ou groupe de personnes, dont celui d'appartenance qui a désigné le membre.*  
Il en est de même pour les situations où le membre pourrait se prévaloir de ses fonctions pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'une personne qui lui est liée, ou d'une manière abusive, ceux de tout autre personne ou groupe de personnes, dont celui d'appartenance qui a désigné le membre.

D'ailleurs, le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel prévoit, en son article 4, une disposition similaire à celle proposée :

*« L'administrateur agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.*

*(...)*

*Il agit dans l'intérêt de l'ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu »<sup>4</sup> (nos soulèvements).*

### **Article 13**

L'article 13 prévoit que le membre doit déposer devant le conseil d'administration une déclaration des intérêts personnels que lui ou une personne qui lui est liée a dans des immeubles situés sur le territoire du centre de services scolaire, dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec le centre de services scolaire. La déclaration doit notamment mentionner l'existence des emprunts dont le membre ou une personne qui lui est liée est créancier ou débiteur auprès d'une personne **autre qu'une institution financière, que le membre ou qu'une personne qui lui est liée** et dont le solde excède 2 000 \$.

Nous ne saisissons pas l'objectif visé par une telle disposition. En effet, les immeubles résidentiels ne sont que rarement l'objet d'ententes. Le membre qui détient un immeuble doit déclarer son intérêt conformément au premier paragraphe de l'article 13. Toutefois, nous comprenons difficilement comment la déclaration d'un prêt obtenu d'un tiers peut constituer une mesure additionnelle pour prévenir le conflit d'intérêts.

De plus, le montant de 2000 \$ nous apparaît peu élevé en matière immobilière. Nous sommes d'avis que l'obligation de déclarer de telles informations pourrait décourager certaines personnes à s'engager dans la charge d'administrateur d'un centre de services scolaire.

---

<sup>4</sup> Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel, RLRQ, c. C-26, r. 6.1, art.4

Nous recommandons de limiter la déclaration d'emprunts ou de prêts aux immeubles à caractère commercial ou institutionnel et d'exclure les immeubles résidentiels. Nous recommandons également qu'une telle déclaration doive être écrite.

Dans tous les cas, nous suggérons de revoir la rédaction de cette disposition afin d'en faciliter la compréhension et éviter toute divergence d'interprétation.

### **Article 15**

Suivant l'article 15 du projet de loi, le membre qui a un intérêt dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en conflit d'intérêts, doit le déclarer par écrit au président. L'article 4 du projet de règlement prévoit que la déclaration du membre relative aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables est recueillie par le secrétaire général. Par souci de cohérence, la déclaration visée à l'article 15 du projet de règlement devrait aussi être recueillie et consignée par le secrétaire général.

### **Article 17**

L'article 17 du projet de règlement interdit à un membre de prendre l'engagement à l'égard de tiers ou n'accorder aucune garantie quant au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision du conseil d'administration. Cette disposition s'apparente à l'article 12 du projet de règlement. Par souci de cohérence, il y aurait lieu de reprendre la formulation de l'article 12 et de prévoir que le membre ne peut prendre d'engagement à l'égard d'une personne ou un groupe de personnes, dont celui d'appartenance qui a désigné le membre.

### **Article 18**

L'article 18 du projet de règlement prévoit qu'un membre ne peut accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offerts en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Le caractère modeste d'un cadeau ou d'un avantage est susceptible de varier d'un individu à l'autre.

Pour assurer l'uniformité d'application de cette disposition, il serait opportun de quantifier la valeur de la faveur, du cadeau, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage qui ne pourrait être accordé à un membre en raison de ses fonctions.

### **Article 19**

L'article 19 prévoit notamment qu'un membre doit s'abstenir d'associer le centre de services scolaire à une démarche personnelle touchant des activités politiques ou à une prise de position publique qui reflète ses positions personnelles. Tel que mentionné à l'article 5 du projet de

règlement, nous recommandons de remplacer le terme « s’abstenir » par les termes suivants : « ne dois, en aucune circonstance ».

## Article 20

L’article 20 prévoit que le membre siégeant à titre de membre du personnel doit, sous peine de révocation de son mandat, s’abstenir de voter sur toute question portant sur l’embauche, le lien d’emploi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail, individuelles ou collectives, de tout employé du centre de services scolaire. L’article 20 reprend le texte de l’article 328 de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l’instruction publique relativement à l’organisation et à la gouvernance scolaires*<sup>5</sup>, lequel est applicable jusqu’à l’entrée en vigueur du présent projet de règlement.

L’embauche du personnel nécessite un processus préalable de dotation, soit l’élaboration d’un profil de compétence, le choix d’une firme de recrutement, la mise en place d’un comité de sélection, les entrevues, etc. Tel que rédigé, l’article 20 du projet de règlement interdit aux membres du personnel de participer aux délibérations et à la décision sur l’embauche, mais permet leur participation à la réflexion, aux discussions et aux décisions dans tout le processus de dotation qui précède l’embauche.

L’interprétation et l’application de l’actuel article 328 quant à la participation des membres du personnel dans le processus d’embauche de leurs pairs, de leur supérieur immédiat ou de la direction générale soulèvent des enjeux éthiques dans bien des milieux.

Les mêmes enjeux éthiques sont soulevés quant à l’évaluation de la direction générale d’un centre de services scolaire, laquelle relève du conseil d’administration.

Dans une optique de saine gouvernance, nous recommandons de clarifier l’article 20 afin de déterminer le rôle des membres du personnel eu égard au processus d’embauche et de l’évaluation de la direction générale.

Nous nous interrogeons également sur la sanction applicable en cas de non-respect de l’article 20 du projet de règlement soit la révocation du mandat du membre du conseil d’administration. La révocation est *l’acte unilatéral par lequel une personne met à néant un acte antérieur dont elle est l’auteur*<sup>6</sup>. La révocation ne s’opère pas de plein droit. Dans le cas d’un membre parent ou d’un membre du personnel, le mandat doit être révoqué par le groupe d’appartenance qui a désigné le membre. Ainsi, le conseil d’administration ne pourrait légalement révoquer le mandat d’un membre comme prévu à l’article 37 du présent règlement.

---

<sup>5</sup> *Loi modifiant principalement la Loi sur l’instruction publique relativement à l’organisation et à la gouvernance scolaires*, LQ 2020, c.1, art. 328

<sup>6</sup> *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5e éd., *sub verbo* « révocation ».

La destitution est définie comme étant une *sanction qui consiste à priver quelqu'un de sa charge, de sa fonction*<sup>7</sup>. La destitution du membre du conseil d'administration qui contrevient à l'article 12 du présent projet de règlement s'avère la sanction à appliquer par le conseil d'administration.

## Recommandations

- Article 12, 1<sup>er</sup> alinéa : Utiliser la même formulation que celle prévue à l'article 177.1 de la LIP soit : « le membre doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt du centre de services scolaire et de la population qu'il dessert ou l'intérêt public (...). »
- Article 12 1<sup>er</sup> alinéa : Prévoir que le conflit d'intérêts comprend le conflit réel, le conflit potentiel et le conflit apparent.
- Article 12, 1<sup>er</sup> paragraphe : Prévoir la situation où le membre pourrait agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'une personne qui lui est liée, ou d'une manière abusive, ceux de tout autre personne ou groupe de personne dont celui d'appartenance qui a désigné le membre.
- Article 12, 2<sup>e</sup> paragraphe : Prévoir la situation où le membre pourrait influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'une personne qui lui est liée, ou d'une manière abusive, ceux de tout autre personne ou groupe de personnes dont celui d'appartenance qui a désigné le membre.
- Article 13 : Limiter la déclaration d'emprunts ou de prêts aux immeubles à caractère commercial ou institutionnel et préciser qu'une telle déclaration doit être écrite.
- Article 13 : Revoir à la hausse le montant de 2 000 \$.
- Article 13 : Revoir la rédaction de cette disposition complexe pour en faciliter la compréhension et éviter toute divergence dans son interprétation.
- Article 15 : Prévoir que la déclaration d'intérêts doit être recueillie et consignée par le secrétaire général.

---

<sup>7</sup> Id., *sub verbo* « destitution ».

- Article 17 : Prévoir que le membre ne puisse prendre d'engagement à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, dont celui d'appartenance qui a désigné le membre.
- Article 18 : Quantifier la valeur de la faveur, du cadeau, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage qui ne pourrait être accordé à un membre en raison de ses fonctions.
- Article 19 : Remplacer le terme « s'abstenir » par les termes: « ne dois, en aucune circonstance »
- Article 20 : Clarifier l'article 20 afin de déterminer le rôle des membres du personnel eu égard au processus d'embauche et de l'évaluation de la direction générale.
- Article 20 : Remplacer les termes « révocation de son mandat » par « destitution du membre ».

## **SECTION IV - CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION**

### **Article 21**

L'article 21 du projet de règlement consacre le devoir de discrétion et de confidentialité du membre. Dans le contexte actuel, il serait souhaitable de prévoir l'obligation du membre de prendre les moyens raisonnables pour préserver la confidentialité lors des séances tenues par le biais de moyens technologiques, notamment lors de huis clos.

### **Recommandations**

- Article 21 : Prévoir l'obligation du membre de prendre les moyens raisonnables pour préserver la confidentialité lors des séances tenues par le biais de moyens technologiques, notamment lors de huis clos.

## **SECTION V - RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DU CENTRE DE SERVICES**

Aucun commentaire.

## SECTION VI - APRÈS MANDAT

### Article 25

L'article 25 du projet de règlement édicte les devoirs du membre ayant cessé d'exercer ses fonctions. Au **premier paragraphe**, il est indiqué que le membre doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle [...] concernant le centre de services scolaire pour lequel il a travaillé. Tel que mentionné aux articles 5 et 19 du projet de règlement, nous recommandons de substituer le terme « s'abstenir » par « ne dois pas ». En outre, le terme « travaillé » devrait être substitué par le terme « siégé ». Les obligations prévues à cette section visent tous les membres du conseil d'administration à titre d'administrateur et non à titre d'employé. Les obligations qui survivent après la cessation du contrat de l'employé sont prévues au Code civil du Québec.

Le **dernier paragraphe** prévoit que pendant une période de 12 mois suivant la fin du mandat d'un membre, ce dernier ne peut conclure de contrat avec le centre de services scolaire, sauf pour les biens et services offerts par celui-ci. Dans certains milieux et régions, ce délai peut être problématique compte tenu du nombre restreint d'entreprises, d'organismes ou de travailleurs autonomes spécialisés. De plus, nous voyons une incohérence avec l'article 14 du présent règlement qui prévoit la possibilité pour un membre, de conclure un contrat avec le centre de services scolaire avec l'autorisation du conseil d'administration. Une telle possibilité ne subsiste pas pendant les douze mois suivant la fin de son mandat. Afin d'assurer une cohérence avec l'article 14 du présent règlement, nous recommandons de prévoir cette possibilité avec l'autorisation du conseil d'administration.

### Recommandations

- Article 25, paragraphe 1: Substituer le terme « s'abstenir » par « ne dois pas » et le terme « travaillé » par « siégé ».
- Article 25, paragraphe 4 : Prévoir la possibilité pour l'ex-membre de conclure un contrat avec le centre de services scolaire dès la fin de son mandat avec l'autorisation du conseil d'administration.

## CHAPITRE IV<sup>8</sup>: PROCÉDURE D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE ET SANCTIONS

### Article 27

L'article 27 du projet de règlement prévoit notamment la formation d'un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie. Nous nous interrogeons sur la nécessité de créer un comité formé de trois membres et ainsi alourdir le processus. À l'instar du protecteur de l'élève, nous sommes d'avis qu'un *responsable à l'éthique et la déontologie* (ou toute autre appellation), détenant des compétences et une expertise en la matière serait tout à fait en mesure de s'acquitter du traitement des plaintes.

À cet égard, nous recommandons que le responsable à l'éthique et la déontologie puisse être désigné pour un regroupement régional de centres de services scolaires. Le responsable aurait ainsi l'occasion de traiter les dénonciations de plusieurs centres de services scolaires ce qui assurerait une uniformité et une cohésion dans le traitement des plaintes, en plus de favoriser le développement de l'expertise.

Subsidiairement, si la proposition d'un responsable à l'éthique et à la déontologie n'était pas retenue, nous avons plusieurs préoccupations sur la composition d'un tel comité.

D'abord, nous anticipons plusieurs difficultés de recrutement notamment en régions éloignées, d'autant plus que la formule de rémunération par allocation de présence (art. 29) ne constitue aucun incitatif. À cet égard et de façon à ne pas paralyser le traitement d'une dénonciation, le règlement devrait prévoir que l'absence du nombre requis de personnes représentant les différentes catégories n'empêche pas la formation du comité.

Nos préoccupations concernent également les catégories de membres prévues au projet de règlement. De fait, le législateur fait référence à « une personne ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué » soit en matière d'éducation, soit en matière de déontologie et d'éthique. La sensibilisation ou l'intérêt marqué ne permettent pas d'assurer la compétence en matière d'éthique et de déontologie et devraient être retirés du projet de règlement.

D'ailleurs, au paragraphe 3 de l'article 143 de la *Loi sur l'instruction publique*, le législateur a choisi le terme « expertise » pour qualifier certains des profils de compétence des membres de la communauté siégeant au conseil d'administration.

---

<sup>8</sup> Le projet de règlement omet le chap. III.

Puisque le comité a pour mission d'examiner et d'enquêter sur toute information concernant un comportement susceptible de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie, nous estimons que le comité devrait obligatoirement être composé d'une personne détenant une expertise ou une expérience pertinente en matière de déontologie et d'éthique. Le règlement pourrait favoriser une expérience ou une expertise en matière d'éducation pour les autres membres du comité d'enquête. Néanmoins, les décisions et recommandations que le comité devra formuler demeurent en matière d'éthique et de déontologie.

Quant aux membres du comité qui pourraient être d'anciens membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ou d'anciens commissaires d'une commission scolaire, nous sommes d'avis que pour se qualifier, ils devraient détenir une expertise en éthique et déontologie ou une expertise ou un intérêt marqué pour l'éducation, tout comme les autres membres du comité.

Aussi, le règlement devrait prévoir que le conseil d'administration procède par appel de candidatures.

### **Article 30**

L'article 30 du projet de règlement prévoit que le comité doit se doter de règles de régie interne et que le centre de services scolaire doit les rendre accessibles au public. Nous sommes d'avis que les articles 26 à 42 du projet de règlement définissent clairement la procédure d'examen des plaintes et les règles de régie interne, n'ajouterait rien d'utile pour le public.

### **Article 35**

L'article 35 du projet de règlement prévoit que si l'enquête n'est pas terminée dans un délai de 30 jours, le comité a la possibilité de prolonger le délai pour rendre ses conclusions. Nous concevons que le délai de 30 jours peut, dans certaines circonstances, être trop court. Toutefois, nous recommandons de baliser le délai de prolongation de façon à ce que le délai total pour rendre les conclusions de l'enquête ne s'étende pas au-delà de 60 jours.

### **Article 36**

L'article 36 du projet de règlement prévoit que le conseil d'administration vote sur le rapport du comité à la séance qui suit celle à laquelle le rapport est déposé. Dans le but d'éviter toute possibilité d'influence pendant les longs délais qui peuvent séparer les séances du conseil, nous recommandons que le conseil d'administration procède au vote à la séance même où le rapport est déposé. Nous croyons qu'il est primordial d'agir avec célérité et diligence dans le traitement de ce type de dossier, sans compromettre l'équité procédurale.

### **Article 37**

L'article 37 du projet de règlement prévoit notamment comme sanction, la révocation du mandat.

Nous nous interrogeons sur la sanction relative à la révocation du mandat du membre du conseil d'administration. La révocation est *l'acte unilatéral par lequel une personne met à néant un acte antérieur dont elle est l'auteur*<sup>9</sup>. La révocation ne s'opère pas de plein droit. Dans le cas d'un membre parent ou d'un membre du personnel, le mandat doit être révoqué par le groupe d'appartenance qui a désigné le membre. Ainsi, le conseil d'administration ne pourrait légalement, révoquer le mandat d'un membre comme prévu à l'article 37 du présent règlement.

La destitution est définie comme étant une *sanction qui consiste à priver quelqu'un de sa charge, de sa fonction*<sup>10</sup>. La destitution du membre du conseil d'administration qui contrevient au présent projet de règlement s'avère la sanction que pourrait appliquer le conseil d'administration.

Nous recommandons de substituer les termes « révocation de mandat » par les termes « destitution du membre ».

Finalement, il devrait être ajouté à l'article 37 une disposition à l'effet que les honoraires professionnels et dépenses que pourrait engager un membre du conseil d'administration dans le cadre du traitement d'une dénonciation ne sont pas remboursables par le centre de services scolaire.

## Recommandations

- Article 27 : Substituer le comité d'éthique et de déontologie par un responsable à l'éthique et à la déontologie.
- Article 35 : Baliser le délai de prolongation de manière à ce que le délai total pour rendre les conclusions d'une enquête ne dépasse pas les 60 jours.
- Article 36 : Prévoir que le conseil d'administration procède au vote sur le rapport du comité à la même séance à laquelle il est déposé.
- Article 37 : Substituer le terme « révocation de son mandat » par « destitution du membre ».

### Autre

- Ajouter un article au règlement à l'effet que les honoraires professionnels engagés par un membre dans le cadre d'une dénonciation ne sont pas remboursables par le centre de services scolaire.

---

<sup>9</sup> Préc., note 7

<sup>10</sup>Préc., note 8

## CONCLUSION

Au terme de leur travail d'analyse, la FCSSQ et l'AQCS souhaitent indiquer au ministre de l'Éducation qu'elles accueillent favorablement le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone. Aussi, elles saluent la volonté gouvernementale d'unifier les règles d'éthiques et de déontologie pour l'ensemble des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires francophones.

La FCSSQ et l'AQSC tiennent à remercier à nouveau le ministre de l'Éducation de recevoir leur avis relatif à l'adoption éventuelle d'un Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone.